

Règlement relatif à la mise à disposition d'un atelier artistique à Mensdorf

Article 1^{er} : Objectif

L'espace de travail « Atelier artistique à Mensdorf » a pour but de promouvoir l'art et la vie culturelle au sein de notre commune, en offrant à un artiste l'opportunité de travailler et de créer pendant 3 à 6 mois dans un atelier modulable et lumineux situé dans la « Maison Ënnescht Wierts » à Mensdorf.

Cette résolution a pour objectif de soutenir la production créative et de renforcer les échanges culturels avec la population locale au moyen de travaux en atelier, d'ateliers publics et d'une exposition.

Ce dispositif favorise ainsi l'innovation artistique et encourage la rencontre entre créateurs et habitants autour de moments de partage et de découverte culturelle.

Article 2 : Admissibilité à la demande

Sont éligibles à déposer leur candidature les artistes professionnels ou semi-professionnels issus de toutes les disciplines des arts visuels, y compris mais sans s'y limiter :

- les arts plastiques traditionnels (peinture, dessin, sculpture),
- la photographie, le cinéma, la vidéo,
- les installations et les arts numériques,
- les arts décoratifs (design, céramique, marqueterie, textile, etc.).

Les candidatures sont ouvertes à toute personne âgée de 18 ans ou plus, pouvant démontrer un engagement artistique sérieux à travers un parcours, un portfolio ou d'autres références significatives.

Article 3 : Conditions-cadres et prestations de la commune

La commune de Betzdorf met à la disposition, gratuitement, un atelier dans la « Maison Ënnescht Wierts » à Mensdorf pour une durée de 3 à 6 mois à l'artiste sélectionné.

L'atelier est doté de l'équipement de base nécessaire à la création d'objets visuels artistiques.

Pendant le séjour, la municipalité assure le soutien en relations publiques afin de promouvoir les ateliers et l'exposition finale, via des moyens tels que son site internet, des communiqués de presse, les réseaux sociaux ainsi que des flyers distribués en toutes-boîtes.

L'artiste autorise, à titre gratuit et non exclusif, l'utilisation par la commune de photos et vidéos du projet et de l'exposition à des fins de communication et de promotion non commerciales, avec mention de son nom.

L'utilisation de l'atelier est entièrement gratuite et les frais annexes (électricité, eau) sont pris en charge par la commune, permettant à l'artiste de travailler dans les meilleures conditions sans frais supplémentaire.

Article 4 : Obligations de l'artiste

L'artiste sélectionné s'engage à :

- utiliser activement l'espace de travail mis à disposition pour sa propre création et à produire de nouvelles œuvres durant son séjour ;
- organiser au moins une exposition publique des œuvres conçues pendant la mise à disposition. L'exposition se tiendra au sein de la commune dans un délai ne dépassant pas trois mois après la fin de la mise à disposition. Les œuvres créées par les participants aux ateliers qui le souhaitent, pourraient être intégrées à l'exposition ;



- proposer des ateliers créatifs ou éducatifs destinés à différents publics (enfants, jeunes, adultes). À titre indicatif, la commune souhaite l'organisation d'au moins 3 ateliers d'une durée maximale de 4 heures. Le nombre maximum de participants sera fixé en accord avec la commune. La participation aux ateliers est gratuite et ceux-ci ne poursuivent aucun but commercial. Les frais de matériel sont à la charge des participants. L'artiste ne pourra pas facturer de frais d'inscription ni prétendre à un remboursement des frais liés au matériel ;
- être présent de façon régulière dans la semaine et informer la commune à l'avance des jours et horaires exacts de présence. Cela permettra à la commune de communiquer publiquement les créneaux durant lesquels le public pourra visiter l'atelier. La salle doit être accessible gratuitement pendant ces périodes. En cas d'affluence, l'artiste pourra inviter les visiteurs à revenir à un autre moment ;
- traiter la salle avec soin et de la restituer en bon état à la fin du séjour ;
- fournir le matériel nécessaire à son propre travail artistique ;
- souscrire, à ses propres frais, une assurance responsabilité civile couvrant tout dommage corporel, matériel ou immatériel causé à des tiers dans le cadre de ses activités pendant la mise à disposition. Il est également seul responsable de la couverture de ses biens personnels (œuvres, matériel, effets personnels). La commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens. Aucune demande d'indemnisation ou de remboursement ne pourra être adressée à la commune à ce titre.

Article 5 : Pièces à joindre à la demande

Pour constituer une candidature admissible, les documents suivants doivent être fournis : les candidatures doivent au moins contenir les informations suivantes :

- Un CV artistique d'une longueur maximale de 2 pages, présentant le parcours et les expériences de l'artiste.
- Un portfolio comprenant entre 5 et 10 exemples représentatifs des travaux réalisés.
- Une lettre de motivation (max. 1 page) dans laquelle l'artiste décrit brièvement le projet envisagé ainsi que ses idées concernant les ateliers et l'exposition pendant le séjour dans l'atelier de travail.
- Les coordonnées complètes : nom, adresse, numéro de téléphone, e-mail.

Les dossiers doivent être complets au moment du dépôt. Les demandes incomplètes ne seront pas prises en considération.

Les informations relatives à la protection des données et au traitement des candidatures figurent directement sur le formulaire de candidature.

Article 6 : Processus de sélection

Une fois la date limite de dépôt dépassée, toutes les candidatures seront examinées par la commission compétente, pour avis motivé, puis transmises au collège échevinal qui statuera.

La sélection s'appuiera sur des critères précis, parmi lesquels :

- La qualité artistique et l'indépendance de la démarche.
- La pertinence et la solidité du projet présenté.
- Le concept des ateliers.
- La faisabilité dans les délais impartis.

La décision finale sera notifiée par écrit à chaque candidat.